



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

N° 2022-99

Arrêté portant modification du règlement intérieur du Parc aquatique municipal

Le 1^{er} juin 2022

Vu l'arrêté municipal du 12 août 1968 approuvé en Préfecture le 04/09/1968 ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 août 2000,

Vu l'arrêté modificatif du 30 juin 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur,

ARRETE

Règlement intérieur

Article 1^{er} : CONDITIONS D'ACCES

1) Organisation générale et horaires d'ouverture

La période d'ouverture de la piscine est du 1^{er} juin au 31 août sauf décision exceptionnelle de la collectivité qui communiquera par voie de presse et affichera les changements d'ouverture.

Les horaires d'ouverture :

- En juin jusqu'à la sortie scolaire début juillet : lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 sauf les samedi et dimanche de 11h à 19h
- En juillet à la sortie scolaire jusqu'au 31 août : lundi au dimanche de 11h à 19h (pour respecter la pause légale du personnel de surveillance, un bassin sera fermé pendant 40 min entre 12h30 et 13h30)

Accueil scolaire :

Les enfants des écoles, sous la responsabilité d'un enseignant ou de leur professeur de sport pourront accéder à la piscine à des heures réservées dans des conditions particulières. Un planning est établi en concertation entre la DADSEN, les directeurs d'établissements et les agents d'accueil.

Accueil des centres sociaux et centre de loisirs :

L'accueil des centres sociaux et de loisirs est autorisée les matins.

Les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires compris) et doivent se présenter à un maître nageur.

Accueil des vacanciers du Camping Vic' Nature : 1 accès par personne par jour sous la forme d'un ticket remis à l'accueil du camping et présenté à l'accueil de la piscine.

2) Accueil du public

L'accès à la structure est autorisé à tous. Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis au centre aquatique qu'accompagnés par une personne adulte.

La Commune de VIC SUR CERE se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne dont le comportement ou la mauvaise tenue pourrait nuire à la sécurité et à la tranquillité du centre aquatique, ou qui refuserait de se soumettre au règlement.

L'accès aux poussettes dans l'enceinte de la piscine se fait par le portail extérieur après en avoir avisé le personnel d'accueil.

La collectivité autorise qu'une personne accompagne à titre gratuit les titulaires de la carte d'invalidité, d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% sous réserve que la présence de ce tiers soit indispensable pour que le titulaire de la carte puisse profiter des infrastructures.

Les personnes présentant des pathologies contagieuses ou portant des plâtres ou bandages ne sont pas admises dans les différents espaces.

Tenue :

Il est obligatoire de se déshabiller et de s'habiller dans les cabines ou vestiaires désignés à cet effet et de se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires : un banc dans le hall d'accueil est dédié pour le déchaussage et chaussage.

Une tenue vestimentaire correcte et décente est obligatoire. Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.

Sont autorisés les maillots de bain classiques (slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes) tel que défini en annexe du règlement et sur l'affichage. Le port de caleçons, bermudas et shorts longs est strictement interdit ou tout autre tenue ne respectant les prescriptions prévues au présent règlement et définies dans l'annexe.

Fréquentation maximale :

Rappel des dimensions des bassins :

Bassin sportif 25x15 = 375m²

Bassin ludique 25x9 = 225m²

Pataugeoire = 100m²

Bassin sportif : 562 baigneurs

Bassin ludique : 337 baigneurs

Soit un total de 899 baigneurs en simultané dans les bassins.

Pataugeoire : 150 baigneurs

L'accès aux bassins doit se faire après un passage aux douches et aux pédiluves.

Article 2 : tarifs et droits d'accès

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal. Ils sont affichés à la caisse. Nul ne peut pénétrer dans l'établissement s'il n'est muni d'un ticket d'entrée.

En prenant son ticket d'entrée le client se soumet aux dispositions du règlement. Il devra se conformer aux instructions données par le personnel d'accueil, de service et de surveillance, et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 : Sécurité et responsabilités

Le personnel de surveillance (BEESAN/MNS et BNSSA) est chargé du respect des règles dans les bassins et autour des bassins en conformité avec le Plan d'Organisation de la surveillance et de secours (P.O.S.S.)

- La pataugeoire est uniquement réservée aux jeunes enfants. Les enfants ne pourront utiliser ces installations que sous la surveillance constante et la responsabilité de leurs parents.
- Le toboggan : il est utilisé **sous la responsabilité de l'utilisateur** sauf pour les groupes avec surveillance de l'encadrant du groupe accueilli.
Il est interdit de courir dans les escaliers. Une seule personne au départ est autorisée en attendant l'arrivée du précédent dans le bassin de réception.
A l'arrivée, l'utilisateur doit évacuer immédiatement la zone de réception.
- Matériel de prêt et mis à disposition : les usagers se doivent de restituer le matériel prêté ou mis à disposition dans l'état où il leur a été remis : transat, table ping pong, raquettes et balles, ceintures ou brassards

- Responsabilités

A l'intérieur de l'enceinte du parc aquatique, les usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent. La Commune ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en est tenu responsable.

Les usagers de l'enceinte de la piscine ne peuvent être photographiés qu'avec leur consentement. Les locaux et installations ne peuvent être photographiés qu'avec l'autorisation de la collectivité.

En dehors des heures d'ouverture au public, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du centre aquatique. La collectivité ne peut être portée responsable des risques encourus par un accès interdit aux bassins qui sont équipés de bâches et donc avec un fort risque de noyade.

Article 4 : Mise à disposition des infrastructures

- **Pour une manifestation exceptionnelle** : Les bassins pourront exceptionnellement être mis à la disposition à des organisations sportives qui devront se conformer au règlement en vigueur. La responsabilité durant ce temps d'occupation incombera seule aux organisateurs et sera formalisée par convention.

- **Leçons de natation**

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement peuvent donner des leçons de natation ou des cours d'aquagym. Une convention d'occupation du domaine public est signée entre la collectivité et chaque maître-nageur.

Les cours devront être dispensés en dehors des heures d'ouverture au public et en accord avec l'équipe de maintenance technique pour la faisabilité.

Article 5 : espace extérieur :

Le pique-nique personnel est autorisé sur les espaces extérieurs (pelouse uniquement) en veillant à jeter les déchets dans les poubelles.

Article 6 : Interdictions

Pour des raisons de sécurité et pour un meilleur agrément de tous, les usagers ne sont autorisés à circuler que dans les locaux et aires qui leur sont réservés.

Il est interdit dans l'ensemble de la structure :

- De fumer à l'intérieur des locaux et les plages carrelées (sauf sur pelouse en veillant de ne pas laisser les mégots dans l'espace)
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras,
- De se savonner ailleurs que dans les douches,
- De courir le long des bassins, de pousser une personne à l'eau, de se montrer indécent en geste et parole, et en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser ou importuner les autres usagers,
- D'aller dans le grand bassin sans savoir nager,
- De plonger dans le petit bassin,
- D'utiliser tout appareil sonore nuisant à la tranquillité (enceintes portables, etc ...)
- D'introduire des boissons alcoolisées
- Jouer au ballon en dehors d'espace dédié
- De réaliser des acrobaties,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- De jeter tout objet dans l'eau,
- D'utiliser des accessoires gonflables sauf les brassards

Article 7 : infractions

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion immédiate temporaire ou définitive, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants.

Les responsables maîtres-nageurs, les surveillants de baignade, les agents communaux d'accueil sont chargés de faire appliquer ce règlement.

Fait à Vic sur Cère, le 23 mai 2022



Mme le Maire,
Annie DELRIEU



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

annexe règlement

CENTRE AQUATIQUE PISCINE DE VIC SUR CERE

Types de maillots de bain autorisés (Types of swimsuits allowed)

Modèle homme / Men :



Modèle femme / women :

